

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 22 février 2024

Mme Lynda Khelil
khelil.lynda@gmail.com

N/Réf. : AUT-194

Objet : Demande d'accès à l'information du 3 février 2024

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 3 février 2024, et visant à obtenir :

- *Tout document (de réflexion, d'analyse, de recommandation, etc.) au sein du Bureau du coroner, au sujet du délire agité ou du syndrome du délire agité, incluant toute communication courriel et pièces jointes à ce sujet;*
- *Toute décision du Bureau du coroner à l'effet de ne plus reconnaître le délire agité comme une cause de décès.*

Nos recherches ne nous ont pas permis d'identifier de tels documents au sein du Bureau du coroner. Dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents sont inexistant conformément au paragraphe 47 al. 1(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se lit comme suit :

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:
(...)
3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie.

Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Reno Bernier', with a stylized flourish at the end.

Reno Bernier, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

RB/ns

p. j.